

**ARRETE DE POLICE PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
Chemin de Cuire à CHARNOZ-SUR-AIN,**

**LE MAIRE**

- VU** le code de la route,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU** la demande de Patrice CAVERON pour la société ENTREPRISE GAUTHIER située au Parc d'activités 264 ancienne route de Niévroz 01120 DAGNEUX.

CONSIDERANT que pour permettre le curage du réseau d'assainissement et le passage de caméra dans le réseau situé Chemin de Cuire, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**A R R E T E**

**ARTICLE 1**

Interdiction de stationner sur les tampons.  
Alternat manuel ou feux tricolores selon besoin du chantier.

**ARTICLE 2**

Cette réglementation sera applicable le **05/09/2024**.

**ARTICLE 3**

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Autorisation de stationner pour les engins de chantiers, camions et fourgons

#### ARTICLE 4

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous le contrôle des services de l'agence routière et technique, par l'entreprise chargée des travaux.

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Copie du présent arrêté est adressé à :

M le Lieutenant-Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Ain  
Mr le Directeur de l'entreprise  
Le Chef du centre de secours  
qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Charnoz-sur-Ain, le 27/08/2024

L'adjoint au Maire  
Pierre-Yves TIPA



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.